

**VILLE DE COURRIERES**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**SEANCE DU 5 OCTOBRE 2022**

L'an deux mil vingt-deux le 5 octobre à 18 heures 30 le Conseil Municipal s'est réuni en séance ordinaire sous la présidence de **M. Christophe PILCH**, Maire, en suite de convocations en date du 27 septembre 2022 dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie.

**Étaient présents** : C. PILCH, B. MONTURY, F. THIBERVILLE, P. FROGET, D. BLOCQUET, B. DAF, M. FANION, C. MEHAIGNERY, A. LE ROUX, D. DROISSART, Patrick ROUSSEAU, E. HAURIEZ, D. IANNONE, P. COGET, B. LEFEBVRE, S. CORROYEZ, R. BARRE, A.C LELEU, O. VERGNAUD, M. OULD RABAH, M. DESPREZ, R. LUCAS, P. MANIER, C. LESAGE, Patricia ROUSSEAU, J.M LHERNOULD, G. PAILLART.

**Étaient absents excusés et avaient donné procuration** : D. JARRY – F. THERET - M. PRODEO - E. LAMBERT – E. LE TORIELLEC – P. PICHONNIER

Formant la majorité des Conseillers Municipaux en exercice, lesquels sont au nombre de 33

**C. LESAGE** a été élue secrétaire de séance.

**PARTICIPATION EN PREVOYANCE DANS LE CADRE DE LA MISE EN ŒUVRE D'UNE CONVENTION DE PARTICIPATION (22/81) :**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2011-1474 du 08 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

Vu l'avis du comité technique en date du 07 septembre 2016,

Selon les dispositions de l'article 22 bis de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, les collectivités territoriales ou leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Sont éligibles à cette participation, les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues ou vérifiée dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence.

Par délibération du 26 décembre 2016, le Conseil Municipal a décidé de participer au financement de la prévoyance des agents dans le cadre d'une convention de participation

.../...

REÇU EN PREFECTURE

le 11/10/2022

Application agréée E-legalite.com

99\_DE-062-216202507-20221005-22100581-DE

**Monsieur le Maire** indique également que l'assurance ALLIANZ représentée par le gestionnaire COLLECTEAM est actuellement titulaire du contrat jusqu'au 31/12/2022.

Il a été demandé une prorogation du contrat pour une durée d'une année soit jusqu'au 31/12/2023.

Il rappelle également que, dans un but d'intérêt social, la collectivité a accordé sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires, aux agents en détachement d'une autre collectivité, ainsi qu'aux agents non titulaires de la commune, et de moduler celle-ci, en prenant en compte le revenu des agents et la situation familiale comme suit :

La participation financière de la collectivité est établie en fonction d'un quotient individuel calculé à l'agent et déterminé par la formule suivante :

$Q = ((\text{Salaire net imposable annuel de l'agent rétabli en équivalent temps plein au 31 décembre de l'année N-1})/12)/\text{Nombre de parts (1 part par agent + 1 part par enfant)}$

5 tranches de participations établies :

- Quotient compris entre 0 et 500 : participation mensuelle de 13€
- Quotient compris entre 501 et 1000 : participation mensuelle de 11€
- Quotient compris entre 1001 et 1500 : participation mensuelle de 9€
- Quotient compris entre 1501 et 2000 : participation mensuelle de 7€
- Quotient supérieur à 2000 : participation mensuelle de 5€

Pour la détermination du quotient, il sera pris en compte le revenu net imposable de l'agent au 31 décembre de l'année précédente ainsi que le nombre d'enfants qu'il a à charge (correspondant à la déclaration du supplément familial de traitement et actualisé en temps réel en fonction de celui-ci)

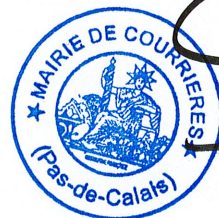
**Le conseil Municipal, à l'unanimité,**

**Entendu l'exposé de Monsieur le Maire**

**DECIDE**

- De proroger la convention de participation « prévoyance » à l'assureur ALLIANZ représenté par COLLECTEAM pour une durée de 1 an, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer cette convention de participation avec l'assureur ALLIANZ et le gestionnaire COLLECTEAM ainsi que tous documents s'y rapportant.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits.



Le Maire,

Christophe PILCH.

**Voies et délais de recours**

Toute personne qui désire contester cette décision peut, soit saisir le Tribunal Administratif de Lille d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la publication de l'acte, soit saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Dans les deux cas, le contestataire devra rédiger dans le délai imparti une lettre comportant ses nom, prénom et adresse, et accompagnée d'une copie de la décision contestée et exposant les motifs du recours, sous pli recommandé avec accusé de réception.

REÇU EN PREFECTURE

le 11/10/2022

Application agréée E-legalite.com

99\_DE-062-216202507-20221005-22100581-DE